

ANNEXE VII

DURÉE LA PLUS INDIQUÉE POUR LES CYCLES DE RÉVISION

Recommandation du Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB

RECOMMANDATION

1. Comme l'a décidé le Comité d'experts de l'Union de l'IPC, la révision du niveau plus élevé doit être indépendante des cycles de révision et sera effectuée en continu. Les cycles de révision pourraient en conséquence s'appliquer uniquement à la révision du niveau de base.
2. La stabilité relative du niveau de base influera sur le taux de révision, qui sera nettement inférieur à celui de la CIB actuelle. Il faudra toutefois prévoir une certaine révision du niveau de base afin de tenir compte des nouvelles techniques au niveau des sous-classes ou des groupes principaux ou d'améliorer la qualité de la classification en précisant son libellé. Une révision du niveau de base peut aussi s'imposer pour prévoir de nouvelles subdivisions dans les groupes qui ont une taille de dossier très volumineuse et où le taux d'accroissement du nombre de documents de brevet nationaux est élevé. La révision du niveau de base pourra aussi s'imposer en raison d'une révision du niveau plus élevé, par exemple, lorsque les modifications qu'il est proposé d'apporter à ce niveau plus élevé supposent des modifications au niveau des sous-classes ou des groupes principaux de la classification.
3. Les révisions futures du niveau de base pourraient se rapporter aux catégories suivantes :
 - a) notations X;
 - b) création d'endroits couvrant les nouvelles technologies pour lesquelles il n'existe pas encore d'endroit spécifique dans la CIB;
 - c) précision du libellé afin d'améliorer la cohérence du classement ou d'éviter les chevauchements avec d'autres endroits de la CIB;
 - d) subdivision des groupes de la CIB qui ont une taille de dossier très volumineuse et où le taux d'accroissement du nombre de documents de brevet nationaux est élevé;
 - e) modifications requises par la révision du niveau plus élevé.
4. Les modifications proposées pour le niveau de base seront élaborées par le Groupe de travail sur la révision de la CIB et adoptées par le comité d'experts.

5. Depuis sa première publication, la CIB a fait l'objet de cycles de révision quinquennaux et une nouvelle édition de la classification a été publiée tous les cinq ans. La septième édition de la CIB restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2005. La publication régulière de nouvelles éditions de la CIB permet de tenir compte du progrès technique et de s'assurer que les documents de brevet publiés sont classés en fonction des symboles de la CIB en vigueur durant la période considérée étant donné que, selon l'Arrangement de Strasbourg, les États membres de l'Union de l'IPC doivent inclure dans leurs documents de brevet publiés les symboles complets de la classification qui est en vigueur.

6. La publication régulière de nouvelles éditions s'est toutefois traduite par la nécessité de s'appuyer sur des éditions précédentes de la CIB pour la recherche rétrospective, ce qui pose de sérieux problèmes aux offices de propriété industrielle et au grand public. Dans la CIB après sa réforme, ce problème sera réglé grâce à la base de données centrale contenant les données CIB de la documentation en matière de brevet classées uniquement selon l'édition en vigueur de la classification.

7. Il est supposé que le niveau de base de la CIB sera utilisé pour le classement des documents de brevet nationaux par les offices de propriété industrielle de petite dimension, en particulier dans les pays en développement. Pour ces offices, la publication officielle régulière, sur différents supports, des nouvelles éditions du niveau de base sera extrêmement importante pour le bon déroulement du travail de classement et de reclassement.

8. Un cycle de révision fixe sera nécessaire pour le niveau de base de la CIB en vue de la publication régulière de la version imprimée, de l'établissement des versions de la CIB dans les langues nationales, de la révision du guide d'utilisation de la CIB et de la mise à jour des index officiels des mots clés de la CIB.

9. Les cycles de révision quinquennaux précédemment appliqués ont suscité certaines critiques de la part des offices de propriété industrielle et du public dans la mesure où ils entraînaient des délais considérables entre la présentation d'une demande de révision et la mise en œuvre des résultats de la révision dans la CIB. Cet inconvénient est devenu inadmissible compte tenu de la rapidité des mutations techniques observées dans le monde entier.

10. Les périodes de révision seront donc raccourcies de deux ans et les cycles de révision seront de trois ans. À partir de 2005, les nouvelles éditions de la CIB incorporant les révisions paraîtront tous les trois ans et porteront l'indication de l'année de publication, par exemple CIB-2005.

11. Le cycle de révision de trois ans sera la solution la plus efficace pour le niveau de base car il permettra d'accélérer la mise en œuvre des modifications découlant du progrès technique tout en préservant une relative stabilité.

12. Bien que le cycle de révision du niveau de base soit désormais fixé à trois ans, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC pourra le prolonger s'il considère que la publication de la nouvelle édition du niveau de base est prématurée, par exemple parce qu'un nombre insuffisant de modifications ont été apportées au niveau de base.

13. Les modifications du niveau de base adoptées par le comité d'experts seront accumulées tout au long de la période de révision de trois ans et entreront officiellement en vigueur à l'issue de cette période. Les modifications adoptées seront aussi incorporées dans la CIB par le Bureau international et publiées sur la version Internet de la classification à l'issue des sessions du comité.

14. L'utilisation de ces modifications ne sera pas obligatoire avant la fin de la période de révision et celles-ci seront considérées comme appartenant temporairement au niveau plus élevé de la CIB. Cela devrait permettre de mettre en œuvre rapidement les résultats de la révision du niveau de base par tout membre de l'Union de l'IPC ou observateur auprès de cette union qui applique le classement dans le niveau plus élevé et qui souhaiterait utiliser ces modifications aux fins du classement des documents de brevet publiés.

15. Le report temporaire sur le niveau plus élevé des modifications apportées au niveau de base pendant le cycle de révision, dont il est question plus haut, ne doit pas compromettre la compatibilité entre le niveau de base et le niveau plus élevé. Les offices de propriété industrielle qui décident d'utiliser ces modifications devront aussi attribuer à leurs documents de brevet publiés des symboles officiels de classement dans le niveau de base. Cette attribution sera facilitée par les données révisées de la table de concordance qui seront communiquées aux offices en même temps que les modifications apportées au niveau de base et pourra, dans certains cas, s'effectuer de manière automatisée.

[L'annexe VIII suit]